

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2018/15021]

3 DECEMBER 2018. — Ministerieel besluit tot wijziging van de bijlage III bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen, wat betreft de certificering van loten van 25 ton zaaizaden van grassen

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 4, 2°, b);

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen, artikel 19;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 september 2018;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen en de federale overheid op 20 september 2018, bekrachtigd door de Interministeriële Conferentie voor het Landbouwbeleid op 2 oktober 2018;

Gelet op de adviesaanvraag 66.478/3 binnen dertig kalenderdagen, die op 18 oktober 2018 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit voorziet in de omzetting van uitvoeringsrichtlijn (EU) 2018/1028 van de Commissie van 19 juli 2018 tot rectificatie van Uitvoeringsrichtlijn (EU) 2016/2109 tot wijziging van Richtlijn 66/401/EEG van de Raad teneinde nieuwe soorten en de botanische naam van de soort *Lolium × boucheanum* Kunth op te nemen.

Art. 2. Aan bijlage III bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen, vervangen bij het ministerieel besluit van 2 oktober 2017, wordt de volgende zin toegevoegd :

“* Het maximumgewicht van de partij mag worden verhoogd tot 25 ton als de leverancier daartoe door de bevoegde autoriteit gemachtigd is.”.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2019.

Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

 TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2018/15021]

3 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel modifiant l'annexe III à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes fourragères, en ce qui concerne la certification de lots de 25 tonnes de semences de graminées

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 4, 2°, b);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes fourragères, l'article 19;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 2018;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 20 septembre 2018, sanctionnée par la Conférence interministérielle de Politique agricole le 2 octobre 2018;

Vu la demande d'avis 66.478/3 dans les trente jours calendrier, introduite auprès du Conseil d'Etat le 18 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué endéans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa deux, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 portant rectification de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth.

Art. 2. A l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes fourragères, remplacée par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017, la phrase suivante est ajoutée :

« * Le poids maximal du lot peut être augmenté jusqu'à 25 tonnes si le fournisseur y est autorisé par l'autorité compétente. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 3 décembre 2018.

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/32423]

14 NOVEMBRE 2018. — Décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement*

Article 1^{er}. Dans l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme « deux » est remplacé par le terme « trois »;

2° un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues aux articles 13 et 14. ».

CHAPITRE II. — *Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale*

Art. 2. Dans l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 27° rédigé comme suit :

« 27° suivi pédagogique : Activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès »;

2° il est inséré un 28° rédigé comme suit :

« 28° plan d'accompagnement : Processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement ».

Art. 3. Dans le même décret, l'article 36 est remplacé par ce qui suit :

« Article 36. – §1^{er}. Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée du suivi pédagogique.

§ 2. Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue d'assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants prévu à l'article 36ter, selon les modalités suivantes :

- 100 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 30.000 et 119.999;
- 200 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 120.000 et 239.999;
- 300 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 240.000 et 359.999;
- 400 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 360.000 et 499.999;
- 500 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées égal ou supérieur à 500.000.

Ces périodes organiques sont attribuées à des membres du personnel chargés de cours, titulaires d'une fonction de recrutement, appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 2 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées pour la mise en œuvre du plan d'accompagnement des étudiants après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes organiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. » »